Informations de base

1995/0205(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Développement des chemins de fer communautaires **Subject** 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	FARTHOFER Erich (PSE)	31/10/1995

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2108	1998-06-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/03/1995	Informations supplémentaires		Résumé
19/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0337	Résumé
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/06/1996	Informations supplémentaires		Résumé
30/09/1996	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/09/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0293/1996	
24/10/1996	Débat en plénière		Résumé
24/11/1996	Débat en plénière		Résumé
13/02/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0034	Résumé

17/06/1998	Débat au Conseil		
28/07/1999	Vote en commission,1ère lecture		
28/07/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0005/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0015/1999	
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2001	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0205(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0293/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0004	30/09/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0560/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0420-0427	25/10/1996	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A5-0005/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	28/07/1999	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T5-0015/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0056-0079	16/09/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0337 JO C 321 01.12.1995, p. 0010	19/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0034 JO C 124 21.04.1997, p. 0025	13/02/1997	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0248/1996 JO C 153 28.05.1996, p. 0016	28/02/1996	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0058/1999 JO C 057 29.02.2000, p. 0040	18/11/1999	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Développement des chemins de fer communautaires

1995/0205(COD) - 25/10/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Erich FARTHOFER (PSE, A), le Parlement européen a approuvé la poursuite de la libéralisation des chemins de fer dans la Communauté. Il a toutefois introduit plusieurs amendements sur des mesures visant à supprimer l'endettement des entreprises ferroviaires existantes et à harmoniser la réglementation applicable à tous les modes de transport. Le Parlement propose en outre que les transports transfrontaliers de voyageurs par rail ne soient pas désavantagés par rapport aux modes de transport concurrents, en ce qui concerne l'application de la TVA.

Développement des chemins de fer communautaires

1995/0205(COD) - 19/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : La proposition de directive du Conseil vise à amender la directive 91/440/CEE (qui établit des droits d'accès pour des groupements de transporteurs de marchandises aux infrastructures ferroviaires d'autres Etats membres), en vue d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire en attirant de nouveaux capitaux et de stimuler les performances des opérateurs existants. CONTENU : - le droit d'accès serait étendu aux opérateurs individuels; - le champ d'application de la directive serait étendu à la fois au transport national et international de fret et au transport international de passagers.

Développement des chemins de fer communautaires

1995/0205(COD) - 13/02/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 3 amendements sur les 9 adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements visent en particulier à: - souligner que l'application du principe de la liberté de prestation de services doit être identique dans les Etats membres lors de la mise en oeuvre de la directive, afin d'éviter des distorsions de concurrence à l'intérieur des Etats membres et entre eux; - insister sur la nécessité de prendre en compte dans le processus de libéralisation, la mission économique et sociale du transport ferroviaire régional; - préciser que les droits d'accès et de transit pour l'infrastructure doivent être octroyés à des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires. En revanche, la Commission a rejeté les amendements qui visaient notamment à: - créer, pour les Etats membres, l'obligation de réduire l'endettement et d'assainir les finances des entreprises ferroviaires avant la date de transposition de la directive proposée; - exiger des Etats membres qu'ils veillent à ce que les entreprises ferroviaires disposent d'une dotation en capital propre conforme aux usages commerciaux; - imposer aux Etats membres de veiller à la création de services distincts d'amortissement des dettes au sein des entreprises ferroviaires; - exiger des Etats membres qu'ils s'assurent, d'ici le 01/01/2000 au plus tard, que le rail n'est pas désavantagé par rapport aux autres modes de transport en ce qui concerne tant la TVA appliquée au transport transfrontalier que d'autres dispositions fiscales telles que la vente en franchise de droits; - obliger la Commission à soumettre un rapport sur les projets visant à renforcer l'interopérabilité.

Développement des chemins de fer communautaires

1995/0205(COD) - 28/02/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Au vu des observations, considérations et analyses effectuées et correspondant aux jugements adoptés à l'unanimité par le Comité économique et social à l'occasion des avis rendus précédemment en matière de réforme du transport ferroviaire, on peut considérer que le moment est venu de ne poursuivre la libéralisation que si elle est dans la ligne d'un choix politique cohérent et harmonisée sur la réforme globale du secteur sous tous ses aspects (économiques, sociaux et organisationnels), et en particulier : - l'autonomie de gestion, - l'assainissement financier, - la prise en compte de la problématique des coûts externes, - le développement de l'intermodalité, - la problématique de l'interopérabilité, - la définition au niveau européen des exigences en matière de service public, - l'harmonisation dans le domaine social, notamment en ce qui concerne les questions de l'emploi et des

horaires de travail, - la définition de normes et de réglementations en matière de sécurité au niveau européen. En ce qui concerne plus particulièrement la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 91/440/CEE, le Comité économique et social, tout en approuvant et en reconnaissant la cohérence logique de cette proposition avec l'approche globale de la réforme des transports dans le marché unique et avec la nécessité d'augmenter la compétitivité du secteur ferroviaire, estime que l'harmonisation entre les différents Etats grâce à la mise en oeuvre par les gouvernements des directives déjà adoptées et de celles qui attendent encore l'approbation définitive du Conseil des ministres faciliterait considérablement la réalisation des objectifs indiqués. Le Comité invite la Commission à solliciter des échanges d'idées plus nombreux dans le cadre de la consultation des partenaires sociaux, afin de quantifier l'impact sur l'emploi de l'éventuelle adoption rapide de la directive ainsi modifiée, et d'éviter les conséquences sociales négatives qui devraient en résulter, au moyen d'un programme communautaire de soutien à définir en accord avec les forces sociales. Dans ce contexte, il demande également à la Commission de resserrer le calendrier de présentation de la communication relative au service public. Enfin, le Comité se demande s'il ne serait pas utile, compte tenu de la problématique liée à la réforme du transport ferroviaire, de disposer d'un échéancier de référence par analogie à celui adopté pour les télécommunications, la sidérurgie et d'autres secteurs aussi complexe.

Développement des chemins de fer communautaires

1995/0205(COD) - 16/09/1999

Le Parlement européen confirme en tant que première lecture dans le cadre de la procédure de codécision le texte voté le 25.10.1996 sur la présente proposition de directive.